

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/10/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2141/87

Plan de classement :

251					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

LOI N° 87-39 DU 27.01.87 PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL - ARTICLE 38 - AIDES A DOMICILE.

En vue du service des prestations :

- Les conditions d'ouverture du droit sont examinées à partir :
 - .du nombre d'heures de travail effectif
 - . des cotisations versées et de celles ayant donné lieu à exonération de paiement
- Les prestations en espèces sont calculées en tenant compte du montant global brut des rémunérations.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

SOMMAIRE

I - Textes et circulaires

- Loi n° 87-39 du 27.01.87 : article 38
- Arrêté du 27.03.87
- Circulaire ministérielle du 17.03.87 (BOSS 1.13 - ASE 87/14 - page 91).
- Lettre ministérielle du 22.09.87.

Principe :

- extension de l'exonération aux cotisations salariales
- extension du champ d'application
- limite de l'exonération totale à un plafond de 6000 F par trimestre.

II - Conséquences :

- Ouverture des droits :

. Prise en considération du nombre d'heures

à défaut :

. Cumul des cotisations versées et des cotisations ayant donné lieu à exonération du paiement.

- Calcul des prestations en espèces :

. Prise en considération **de l'ensemble** du salaire (part soumise à cotisations et part exonérée).

13/10/87

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

N.REF. : DGR n° 2141/87

Objet : Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures
d'ordre social - Article 38 - Aides à domicile.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 38 de la Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social et du décret n° 87-211 du 27 mars 1987 qui prévoient l'exonération totale ou partielle des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales relatives à l'emploi d'une tierce personne.

I - Les textes et circulaires

11 - l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987

Il modifie l'article L 241 10 du Code de la Sécurité Sociale.

En effet, le nouveau texte :

- étend aux cotisations salariales le principe de l'exonération accordée dans ce cadre :

"la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales".

- élargit le champ d'application de ces dispositions.

Sont désormais concernées par l'exonération :

a) Les personnes vivant seules et les couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

b) Les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L 541 1 ;

c) Les personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent Code ;

- soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

- limite toutefois l'exonération à un plafond et la conditionne à la demande de l'intéressé :

"le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel".

- fixe au 1er avril 1987 la date d'application de ces dispositions.

12 - **Le décret n° 87-211 du 27 mars 1987**

Il précise les modalités d'application de la loi en insérant dans le code de la sécurité sociale un article D 241 5 qui fixe à :

- . 70 ans l'âge requis pour les personnes vivant seules ou les couples vivant indépendamment de leur famille,
- . 60 ans l'âge des pensionnés d'invalidité des régimes spéciaux et pensionnés militaires invalides
- . 6000 F le plafond d'exonération totale des cotisations.

13 - **L'arrêté du 27 mars 1987 (JO du 31.3.87)**

- précise les formalités à accomplir auprès de l'URSSAF pour demander le bénéfice de l'exonération.
- prévoit la possibilité pour l'URSSAF de recourir à l'avis du contrôle médical.

II - **Conséquences au regard de la protection sociale**

L'article 38 de la loi n° 87-39 précise en entête de la nouvelle rédaction de l'article L 241-0 :

"Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération...est exonérée..."

Il convenait dès lors de s'interroger sur :

- l'interprétation à donner à l'expression "sans préjudice des droits" alors que :

. d'une part aucune cotisation n'est retenue sur les salaires

. et que, d'autre part, le principe fondamental de la protection sociale française est basé sur un système contributif

- les modalités pratiques qui en découlent.

Par lettre en date du 22 septembre 1987 jointe en annexe, les services ministériels ont été amenés à préciser, que le fait que les cotisations fassent l'objet d'une exonération spéciale ne doit en aucun cas faire obstacle au droit qui correspond à l'emploi effectivement rémunéré.

Dans ces conditions :

21 - **Conditions d'ouverture des droits**

Le droit aux prestations est apprécié selon les règles de droit commun en fonction :

. du nombre d'heures de travail effectif

ou à défaut

. du montant des cotisations.

Toutefois, concernant cette dernière possibilité il sera tenu compte du montant cumulé des cotisations ayant donné lieu à exonération de paiement et de celles réellement versées (au-delà de la fraction exonérée).

22 - Calcul des prestations en espèces

Le gain journalier de base est déterminé à partir du **montant global brut des rémunérations**, c'est-à-dire y compris la fraction exonérée de cotisations.

REMARQUE

Les modalités applicables en matière **d'accidents du travail** feront l'objet de précisions complémentaires ultérieures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer (postes : 91206 - 91203).

M. BARUBE

PJ : * Lettre ministérielle Bureau AM2 - Bureau A1 6448/87 du 22 septembre 1987*